



Numéro 35 de 2023

**Loi sur la santé publique (produits du tabac et inhalateurs de nicotine) de
2023**



Numéro 35 de 2023

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE (PRODUITS DU TABAC ET INHALATEURS DE
NICOTINE) DE 2023**

SOMMAIRE

PARTIE 1

AVANT-PROPOS ET GÉNÉRALITÉS

Article

1. Titre abrégé, citation collective et entrée en vigueur
2. Interprétation
3. Application de la loi
4. Siège de la personne morale ou des organismes non dotés de la personnalité morale
5. Règlements
6. Dépenses
7. Signification des actes
8. Vente à distance de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine
9. Dispositions abrogées
10. Réexamen de l'application de la loi

PARTIE 2

LICENCE POUR LA VENTE DE PRODUITS DU TABAC OU D'INHALATEURS DE NICOTINE

11. Demande de licence
12. Détermination de la demande de licence
13. Délivrance de la licence
14. Durée de la licence
15. Renouvellement de la licence
16. Recours contre le refus de licence
17. Duplicata de la licence en cas de perte, de vol, de dommage ou de destruction
18. Possibilité pour le ministre de fixer une taxe
19. Retrait de la licence
20. Observations
21. Recours contre le retrait de licence
22. Obligation d'affichage de la licence

23. Registre des licences
24. Obligation de notifier les changements d'informations

PARTIE 3

INFRACTIONS

25. Délit de vente au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine sans licence
26. Délit de vente au détail d'inhalateurs de nicotine par des moyens de vente en libre-service
27. Interdiction de la vente de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine par des enfants
28. Interdiction de la vente de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine aux enfants
29. Interdiction de la vente de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine lors d'événements destinés aux enfants
30. Interdiction de la publicité des inhalateurs de nicotine dans certains endroits
31. Interdiction de la publicité des inhalateurs de nicotine dans les cinémas
32. Interdiction de l'affichage des licences suspendues, expirées ou retirées

PARTIE 4

MISE EN ŒUVRE ET CONFORMITÉ

33. Achat fictif
34. Publication d'informations concernant certaines personnes par le responsable

PARTIE 5

SANCTIONS ET PROCÉDURES

35. Sanctions
36. Défense (généralités)
37. Responsabilité pour les infractions commises par une personne morale
38. Preuves dans les procédures pour infraction
39. Ordonnance du tribunal consécutive à la condamnation pour une infraction
40. Poursuite des infractions sommaires
41. Délai dans lequel l'infraction peut être poursuivie dans le cadre d'une procédure sommaire uniquement

PARTIE 6

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE (SUR LE TABAC) DE 2002

42. Modification de l'article 2 de la loi de 2002
43. Modification de l'article 5 de la loi de 2002
44. Modification de l'article 7 de la loi de 2002
45. Modification de l'article 43 de la loi de 2002
46. Modification de l'article 48 de la loi de 2002

- 47. Modification de l'article 50 de la loi de 2002
- 48. Modification de l'article 53 de la loi de 2002
- 49. Modification de la loi de 2002

PARTIE 7

DIVERS

- 50. Modification de la loi sur la justice pénale (substances psychoactives) de 2010
- 51. Modification du règlement de 2016

LOIS CITÉES

Loi sur les sociétés de 2014 (n° 38)
Loi de 2010 sur la justice pénale (substances psychoactives)
(n° 22)
Loi sur l'éducation de 1998 (n° 51)
Loi sur les boissons alcoolisées de 1988
(n° 16)
Loi de 1995 sur le Conseil irlandais des
médicaments (n° 29)
Loi sur les tribunaux des juges de paix de 1851 (Irlande) (14 & 15 Vict., c.93)
Loi de 2015 sur la santé publique (emballage normalisé du tabac) (n° 4)
Loi de 2002 sur la santé publique (tabac) (n° 6)
Lois sur la santé publique (tabac) de 2002 à 2015
Loi sur la sécurité ferroviaire de 2005 (n° 31)
Loi de 1961 sur la circulation routière (n° 24)
Loi de 1997 sur la consolidation des impôts (n° 39)
Loi sur les marques déposées de 1996 (n° 6)
Loi sur les transports (infrastructure ferroviaire) de 2001 (n° 55)



Numéro 35 de 2023

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE (PRODUITS DU TABAC ET INHALATEURS DE NICOTINE) DE 2023

Une loi visant à établir une licence pour la vente au détail de produits du tabac et d'inhalateurs de nicotine; pour prévoir l'établissement et la tenue d'un registre des licences délivrées en vertu de la loi et conformément à celle-ci; pour établir certaines infractions connexes; et à ces fins et à d'autres fins, pour modifier de la loi de 2002 sur la santé publique (tabac); et pour modifier en conséquence certains autres textes législatifs et la abroger certains actes législatifs; et pour réguler des questions connexes. [13 décembre 2023]

La loi est adoptée par l'Oireachtas (le Parlement irlandais) comme suit:

PARTIE 1

AVANT-PROPOS ET GÉNÉRALITÉS

Titre abrégé, citation collective et entrée en vigueur

1. (1) Cette loi peut être citée en tant que loi de 2023 sur la santé publique (produits du tabac et inhalateurs de nicotine).
(2) Les lois sur la santé publique (tabac) de 2002 à 2015 et cette présente loi peuvent être citées comme les lois sur la santé publique (tabac) de 2002 à 2023.
(3) La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le ministre par une ou plusieurs ordonnances à titre général ou portant sur tout objet ou disposition et des dates différentes peuvent par suite être prévues pour différents objets ou dispositions.

Interprétation

2. Dans la présente loi:

«Loi de 1997» signifie la loi de 1997 sur la consolidation des impôts; «Loi de 2002» signifie la loi de 2002 sur la santé publique (tabac);

«Loi de 2015» signifie la loi de 2015 sur la santé publique (emballage standard du tabac);

«demandeur» a la signification qui lui est attribuée par l'*article 11*;

«enfant» désigne une personne âgée de moins de 18 ans;

«cigarette électronique» a la même signification que dans la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014¹ relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE;

«responsable» désigne le Health Service Executive;

«licence» désigne une licence délivrée conformément à l'article 13;

«numéro de licence» désigne un numéro attribué à une licence par le responsable conformément à l'article 13;

«titulaire» désigne une personne à qui une licence est délivrée; «ministre» signifie le ministre de la santé;

par «inhalateur de nicotine», on entend:

- (a) une cigarette électronique, ou
- (b) tout autre produit consistant en:
 - (i) un dispositif (autre que le tabac, le papier à cigarettes ou un dispositif destiné à permettre la consommation de tabac allumé) destiné à permettre l'inhalation d'une substance pertinente par un embout buccal (indépendamment de la question de savoir si le dispositif permettrait également d'inhaler toute autre substance),
 - (ii) une cartouche qui;
 - (I) peut contenir une substance pertinente, et
 - (II) est destiné à faire partie d'un dispositif qui relève du point i), ou
 - (iii) une substance pertinente qui est destinée à être utilisée dans un dispositif qui relève du point i);

«fixer» signifie une prise de décision par les règlements édictés par le ministre; «registre» a la signification qui lui est attribuée par l'article 23;

«Règlement de 2016»: le règlement de 2016 de l'Union européenne (fabrication, présentation et vente de tabac et de produits connexes) (S.I. n° 271 de 2016);

«agent compétent», en ce qui concerne une personne morale, signifie:

- (a) une personne qui exerce un contrôle (au sens de l'article 11 ou 432 de la loi de 1997) à l'égard de la personne morale,
- (b) un membre (y compris le président) de l'organisme, ou le conseil de direction ou le conseil d'administration de l'organisme, ou toute autre personne agissant à ce titre; ou
- (c) le directeur général ou le président-directeur général de l'organisme, ou toute

¹ JO L 127 du 29.4.2014, p. 1.

[2023.] autre personne agissant en cette qualité;

[N° 35.] Pt.1 S.2

«substance pertinente»: une substance qui n'est pas du tabac mais qui consiste en de la nicotine ou en contient;

la «vente au détail» comprend la vente au détail en ligne;

«vendre», en ce qui concerne un produit du tabac ou un inhalateur de nicotine, désigne la vente au détail et comprend:

- (a) l'offre ou la proposition à la vente,
- (b) le fait d'inviter une personne à faire une offre d'achat,
- (c) la distribution gratuite, et
- (d) la fourniture à l'une ou l'autre de ces fins (à titre onéreux ou non);

«certificat de dédouanement» s'entend d'un certificat visé à l'article 1095 de la loi de 1997; «législation sur le contrôle du tabac» signifie:

- (a) la présente loi,
- (b) la loi de 2002,
- (c) la loi de 2015, et
- (d) le règlement de 2016;

«produit du tabac» désigne un produit (autre qu'un médicament (au sens de la loi sur l'agence irlandaise du médicament — Irish Medicines Board Act — de 1995))

- (a) qui peut être consommé et consiste, même partiellement, en du tabac, génétiquement modifié ou non, et qui comporte du papier à cigarette, un tube ou un filtre fabriqué pour être utilisé pour la consommation de tabac, et
- (b) qui est destiné à la vente au détail au sein de l'État.

Application de la loi

3. (1) La présente loi s'applique à la vente au détail de produits du tabac et d'inhalateurs de nicotine.
- (2) La présente loi ne s'applique pas aux dispositifs médicaux ou aux médicaments.
- (3) Dans le présent article:

«dispositif médical» signifie un dispositif médical qui relève de toute définition de «dispositif médical» au titre des textes suivants:

- (a) Article 1er de la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990² concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, modifiée par la directive 2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007³ modifiant la directive 90/385/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux et la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides,
- (b) Article 1er de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998⁴ relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, ou
- (c) Article 2 du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017⁵ relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE;

«médicament» a la même signification que dans la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001⁶ instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

Siège de la personne morale ou des organismes non dotés de la personnalité morale

- 4. Pour l'application de la présente loi, une société au sens de la loi sur les sociétés de 2014 est réputée résider habituellement à son siège social, et toute autre personne morale et toute personne morale non constituée en personne morale est réputée résider habituellement sur le lieu de son siège principal ou de son siège d'affaires.

Règlements

- 5. (1) Le ministre peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, y compris des règlements prescrivant toute question ou toute chose visée par la présente loi comme prescrite ou devant être prescrite.
- (2) Sans préjudice des dispositions de cette loi, les dispositions réglementaires édictées en vertu de la présente loi peuvent comporter des dispositions accessoires, supplémentaires ou fondamentales que le ministre juge nécessaires ou opportunes aux fins de leur application.
- (3) Toute disposition élaborée par le ministre en vertu du présent article doit être soumise à chaque Chambre de l'Oireachtas (Parlement irlandais) dès sa préparation et, si l'une des Chambres émet une décision d'annulation d'une telle disposition dans les 21 jours pendant lesquels ladite Chambre siège après une telle soumission, ladite disposition sera annulée en conséquence, sans pour autant préjuger de la validité des travaux effectués dans le cadre d'une telle disposition.

² JO L 189 du 20.7.1990, p. 17.

³ JO L 247 du 21.9.2007, p. 21.

⁴ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

⁵ JO L 117 du 5.5.2017, p. 1.

⁶ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

[2023.]

[N° 35.] Pr.1

Dépenses

6. Les dépenses engagées par le ministre pour l'application de la présente loi sont payées, dans la mesure où elles sont approuvées par le ministre des dépenses publiques, de la mise en œuvre et de la réforme du plan de développement national, sur l'enveloppe allouée par l'Oireachtas.

Signification des actes

7. Un avis ou un autre document qui doit être signifié ou remis à une personne en vertu de la présente loi devra être adressé à la personne concernée nommément, et peut ainsi être signifié ou remis à la personne selon l'une des modalités suivantes:
- (a) en le remettant à la personne;
 - (b) en le déposant à l'adresse à laquelle réside habituellement la personne ou, le cas échéant, à l'adresse spécifiée pour les significations;
 - (c) en l'expédiant par voie postale, par courrier recommandé affranchi, à l'adresse à laquelle réside habituellement la personne ou, le cas échéant, à l'adresse spécifiée pour les significations;
 - (d) par voie électronique, dans le cas où la personne a donné un avis écrit à la personne devant signifier ou remettre l'avis ou le document concerné établissant son consentement à ce que l'avis ou le document (ou les avis ou documents d'une catégorie à laquelle se rapporte l'avis ou le document) lui soient signifiés ou remis de cette manière.

Vente à distance de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine

8. (1) Sous réserve du *paragraphe 2*, la vente d'un produit du tabac ou d'un inhalateur de nicotine est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir lieu dans les locaux pour lesquelles un accord est conclu pour la vente du produit du tabac ou de l'inhalateur de nicotine concerné.
- (2) Si:
- (a) les locaux pour lesquels l'accord de vente du produit du tabac ou de l'inhalateur de nicotine concerné est conclu n'est pas situé sur le territoire de l'État, et que
 - (b) les locaux d'expédition du produit du tabac ou de l'inhalateur de nicotine concerné se trouvent sur le territoire de l'État,
- la vente est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir lieu dans les locaux d'où est expédié le produit du tabac ou le produit inhalateur de nicotine concerné.

Dispositions abrogées

9. (1) Les dispositions suivantes de la loi de 2002 sont abrogées:
- (a) l'article 5A;
 - (b) l'article 37;

(c) l'article 45.
P.T.1 S.9 [N°. 35.]

[2023.]

- (2) Les règlements suivants sont abrogés:
- (a) le règlement de 2009 sur la santé publique (tabac) (enregistrement) (S.I. n° 41 de 2009);
 - (b) le règlement de 2009 sur la santé publique (tabac) (distributeurs automatiques de produits) (S.I. n° 42 de 2009);
 - (c) le règlement de 2009 sur la santé publique (tabac) (signalisation de la vente au détail) (S.I. n° 57 de 2009).

Réexamen de l'application de la loi

10. Le ministre procède, 12 mois après l'adoption de la présente loi, à un réexamen de son application.

PARTIE 2

LICENCE POUR LA VENTE DE PRODUITS DU TABAC OU D'INHALATEURS DE NICOTINE

Demande de licence

11. (1) Sous réserve des *paragraphes 2, 3, 4 et 5*, toute personne (appelée dans la présente loi «le demandeur») qui, à l'entrée en vigueur du présent article ou après l'entrée en vigueur du présent article, souhaite vendre au détail:
- (a) des produits du tabac,
 - (b) des inhalateurs de nicotine, ou
 - (c) des produits du tabac et des inhalateurs de nicotine,
- dans ou à partir d'un local ou d'un site Internet (ou d'une autre manière en ligne) doit demander au responsable une licence autorisant cette vente au détail par la personne pour les locaux ou le site Internet (ou d'une autre manière en ligne) indiqués dans la demande.
- (2) Toute personne qui souhaite vendre au détail les produits visés au *paragraphe 1* dans ou à partir de plusieurs locaux ou sites Internet doit faire une demande distincte au titre du *paragraphe 1* pour une licence pour chacun de ces locaux ou sites Internet, selon le cas.
 - (3) Une personne ne peut demander une licence que si elle est âgée de 18 ans ou plus.
 - (4) Une personne ne peut demander une licence pour la vente au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine dans ou à partir d'un local qui n'est pas autorisé.
 - (5) Lorsqu'une licence est suspendue par ordonnance du tribunal au titre de l'*article 39*, le titulaire de licence concerné ne peut pas présenter de demande au titre du *paragraphe 1* pendant cette période de suspension.
 - (6) Une demande en vertu du présent article doit être présentée sous la forme et la manière prescrites et doit préciser:

- [2023.] [N° 35.] Pt.2 S.11
- (a) le nom du demandeur et l'adresse à laquelle il réside habituellement, ou, dans le cas d'une société, le siège social de la société,
 - (b) lorsque le demandeur propose d'entreprendre la vente au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine concernés sous une dénomination commerciale, cette dénomination commerciale et cette identité légale,
 - (c) lorsque le demandeur est une personne morale, le nom de chaque dirigeant compétent et l'adresse à laquelle celui-ci réside habituellement, ainsi que l'adresse de son bureau principal ou de son lieu d'affaires,
 - (d) lorsque la demande porte sur un local, l'adresse du local,
 - (e) lorsque la demande porte sur des ventes en ligne, le nom et l'adresse électronique ou l'adresse Internet de tout site Internet (ou tout autre site en ligne) exploité et géré par le demandeur par l'intermédiaire duquel les produits du tabac ou les inhalateurs de nicotine doivent être vendus,
 - (f) si la demande porte sur la vente au détail de produits du tabac, d'inhalateurs de nicotine ou les deux, et
 - (g) toute autre information qui pourra être fixée.
- (7) La demande de licence est accompagnée:
- (a) de la taxe fixée au titre de l'article 18,
 - (b) d'un certificat de dédouanement valide à l'égard du demandeur,
 - (c) d'une déclaration signée par le demandeur, ou par un agent compétent, selon le cas, selon laquelle, à la date de la déclaration, le demandeur s'est conformé à toutes les exigences imposées au demandeur par la législation anti-tabac, et
 - (d) toute autre information qui pourra être fixée.
- (8) À tout moment après réception d'une demande et avant de statuer sur la demande, le responsable peut, par avis écrit, exiger du demandeur qu'il lui fournisse des renseignements supplémentaires et, dans ce cas, le demandeur doit se conformer à cette exigence.
- (9) Tout demandeur qui fournit sciemment ou par négligence des informations fausses ou trompeuses au responsable au titre du *paragraphe 6, 7, point b), 7, point c), 7, point d)* ou 8 commet une infraction.
- (10) Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était inscrite en vertu de l'article 37 de la loi de 2002 aux fins de l'exercice, en tout ou en partie, de la vente au détail de produits du tabac doit, si elle souhaite continuer à exercer cette activité à compter de l'entrée en vigueur de cet article, soumettre une demande de licence en vertu du présent article au responsable pas plus tard que:
- (a) 6 mois, ou
 - (b) à l'issue d'une période plus longue qui pourra être fixée,
- après l'entrée en vigueur de cet article au responsable, et sous réserve de la soumission de cette demande, cette personne peut continuer d'exercer, en tout ou en partie, la

vente au détail de produits du tabac conformément à cet enregistrement dans l'attente d'une décision du responsable sur cette demande.

Pr.2 S.11 [N°. 35.]

[2023.]

(11) Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, exerçait la vente au détail d'inhalateurs de nicotine doit, si elle souhaite poursuivre la vente de ces produits après cette entrée en vigueur, soumettre une demande de licence en vertu du présent article au responsable pas plus tard que:

(a) 6 mois, ou

(b) à l'issue d'une période plus longue qui pourra être fixée,

après l'entrée en vigueur de cet article au responsable, et sous réserve de la soumission de cette demande, cette personne peut continuer d'exercer la vente au détail d'inhalateurs de nicotine dans l'attente d'une décision du responsable sur cette demande.

(12) Dans le présent article, on entend par «local non autorisé» un local temporaire ou mobile autre qu'un navire qui transporte des passagers lors de voyages commerciaux entre un lieu de l'État et un lieu situé à l'extérieur de l'État.

Détermination de la demande de licence

12. (1) Cet article s'applique lorsque le responsable reçoit une demande au titre de l'*article 11, paragraphe 1*.

(2) Lorsqu'une demande est présentée conformément à l'*article 11*, le responsable doit accorder une licence au demandeur conformément à la demande s'il est convaincu que la demande est conforme aux exigences de cet article.

(3) Le responsable refuse d'accorder une licence lorsque:

(a) la demande n'est pas faite conformément à l'*article 11* ou ne satisfait pas aux exigences de cet article,

(b) le demandeur a été reconnu coupable, avant l'entrée en vigueur du présent article, de deux infractions de catégorie A ou plus liées au domaine de cette loi (au sens de l'*article 39*), ou

(c) il existe des motifs raisonnables de croire que la demande ou la déclaration au titre de l'*article 11, paragraphe 7, point c*), ou que tout document ou information accompagnant la demande contient des informations fausses ou trompeuses.

(4) Lorsque le responsable accorde une licence, le responsable, dès que possible après l'avoir fait, remet la licence au titre de l'*article 13* au demandeur et doit en informer le demandeur.

(5) Lorsque le responsable refuse d'accorder une licence, le responsable doit, au plus tard 14 jours après la date de ce refus, aviser par écrit le demandeur:

(a) du rejet de la demande et des motifs de celui-ci, et

(b) du droit de recours du demandeur contre la décision de refus dans les conditions prévues par l'*article 16*.

Délivrance de la licence

13. (1) Lorsque le responsable accorde une licence au titre de l'*article 12* ou renouvelle la licence au titre de l'*article 15*, ou lorsque s'applique l'*article 16, point 8*), le responsable, dès que possible, délivre au demandeur une licence selon la forme prescrite spécifiant la date à laquelle la licence prend effet.

[2023.]

[N° 35.] P.T.2 S.13

- (2) La licence accordée au titre du *paragraphe 1* spécifie:
- (a) le nom du titulaire de la licence,
 - (b) le numéro de la licence,
 - (c) lorsque la licence porte sur un local, le nom et l'adresse du local,
 - (d) lorsque la licence porte sur des ventes en ligne, le nom et l'adresse électronique ou l'adresse Internet de tout site Internet (ou tout autre site en ligne) exploité et géré par le titulaire par l'intermédiaire duquel les produits du tabac ou les inhalateurs de nicotine sont vendus,
 - (e) si la licence porte sur des produits du tabac ou des inhalateurs de nicotine ou les deux,
 - (f) la date à laquelle la licence prend effet conformément au *paragraphe 1*,
 - (g) la date à laquelle la licence expire, conformément à l'*article 14*, et
 - (h) toute autres informations qui pourront être fixées.

Durée de la licence

14. (1) Sous réserve du *paragraphe 2*, la licence est valable pour une période de 12 mois à compter de la date spécifiée par le responsable conformément à l'*article 13, paragraphe 1*.
- (2) La licence est dépourvue d'effet pendant toute période pendant laquelle elle est suspendue en vertu de l'*article 39*.

Renouvellement de la licence

15. (1) Sous réserve du *paragraphe 2*, le titulaire peut demander au responsable le renouvellement de la licence.
- (2) La demande au titre du *paragraphe 1* est faite sous la forme prescrite et de la manière prescrite et est accompagnée:
- (a) du numéro de la licence,
 - (b) d'une nouvelle déclaration signée par le demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, un agent compétent, selon laquelle, à la date de la déclaration, le demandeur s'est conformé à toutes les exigences imposées au demandeur par la législation anti-tabac,
 - (c) en cas de changement dans toute information donnée dans le cadre d'une demande de licence conformément à l'*article 11*, des détails de ce changement,

- (d) d'un certificat de dédouanement valide à l'égard du titulaire,
- (e) de la taxe fixée, et
- (f) de toute autre information qui pourra être fixée.

Pt.2 S.15 [N°. 35.]

[2023.]

- (3) Lorsque la demande de renouvellement est présentée conformément au présent article, le responsable renouvelle la licence conformément à la demande s'il est convaincu que la demande est conforme aux exigences du présent article.
- (4) Le responsable rejette la demande de renouvellement lorsque:
 - (a) la demande n'est pas faite conformément au présent article ou n'est pas conforme aux exigences du présent article,
 - (b) le demandeur a été reconnu coupable, avant l'entrée en vigueur du présent article, de deux infractions de catégorie A ou plus liées au domaine de cette loi (au sens de l'article 39), ou
 - (c) il existe des motifs raisonnables de croire que la demande ou la déclaration au titre de l'article 11, paragraphe 7, point c), ou du paragraphe 2, point b) ou que tout document ou information accompagnant la demande contient des informations fausses ou trompeuses.
- (5) Lorsque le responsable accorde le renouvellement de la licence, le responsable, dès que possible après l'avoir fait, remet la licence au titre de l'article 13 et en informe le demandeur.
- (6) Lorsque le responsable refuse la demande de licence, le responsable doit, au plus tard 14 jours après la date de ce refus, aviser par écrit le demandeur:
 - (a) du rejet de la demande et des motifs de celui-ci, et
 - (b) du droit de recours du demandeur contre la décision de refus dans les conditions prévues par l'article 16.
- (7) Lorsqu'une demande au titre du paragraphe 1 est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la licence et une telle demande est en attente de décision le jour où elle expirerait en vertu de l'article 14, la licence continuera d'avoir effet en vertu de ce paragraphe jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

Recours contre le refus de licence

- 16.** (1) Cet article s'applique lorsqu'une personne se voit notifier au titre de l'article 12, paragraphe 5 ou de l'article 15, paragraphe 6, une décision de refus du responsable d'accorder ou de renouveler une licence.
- (2) La personne peut former un recours contre cette décision devant le tribunal d'arrondissement au plus tard 21 jours à compter de la date de notification visée au paragraphe 1.
 - (3) Tout recours au titre du paragraphe 2 est signifié au responsable.
 - (4) Lorsqu'un recours au titre du paragraphe 2 porte sur le refus d'une licence autorisant la vente au détail sur ou à partir d'un local, le recours est formé auprès du juge du tribunal d'arrondissement de la juridiction dans laquelle les locaux sont situés.

- (5) Sous réserve du *paragraphe 6*, lorsque le recours au titre du *paragraphe 2* porte sur le refus d'une licence autorisant la vente au détail à partir d'un site Internet (ou par tout autre moyen en ligne), le recours est formé auprès du juge du tribunal d'arrondissement de la juridiction dans laquelle le requérant a sa résidence habituelle.
- (6) Le recours formé par une personne qui ne réside pas habituellement sur le territoire de l'État est porté devant un juge du tribunal d'arrondissement désigné par le tribunal d'arrondissement métropolitain de Dublin.

[2023.]

[N° 35.] P.T.2 S.16

- (7) Lors de l'examen du recours au titre du *paragraphe 2*, le tribunal d'arrondissement peut:
- (a) confirmer la décision, ou
 - (b) faire droit au recours.
- (8) Si le tribunal d'arrondissement fait droit au recours, le responsable délivre la licence ou, selon le cas, renouvelle la licence.
- (9) Sous réserve du *paragraphe 10*, la décision du tribunal d'arrondissement portant sur le recours formé au titre du *paragraphe 2* sur une question portant sur le fond est définitive.
- (10) La personne qui a formé le recours ou le responsable peut, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement, faire appel de la décision rendue par le tribunal au titre du *paragraphe 7* devant la Haute Cour (High Court) sur un point de droit.

Duplicata de la licence en cas de perte, de vol, de dommage ou de destruction

17. (1) Si:

- (a) la licence est perdue, volée, endommagée ou détruite,
 - (b) le titulaire de la licence demande au responsable, selon la forme et la manière prescrites, un duplicata de la licence, et
 - (c) la demande présentée en vertu du présent article est accompagnée du paiement de la taxe fixée, et le responsable délivre un duplicata de la licence au titulaire de licence.
- (2) La présente loi s'applique au duplicata d'une licence délivrée au titre du *paragraphe 1* de la même façon qu'elle s'applique à une licence.

Possibilité pour le ministre de fixer une taxe

18. Le ministre peut fixer une taxe lorsqu'une demande est présentée pour:

- (a) une licence au titre de l'*article 12*,
- (b) le renouvellement d'une licence au titre de l'*article 15*, ou
- (c) la délivrance d'un duplicata d'une licence au titre de l'*article 17*,

et le responsable peut agir en paiement de cette taxe en tant que simple dette contractuelle auprès de n'importe quel tribunal compétent.

Retrait de la licence

19. (1) Sous réserve du présent article, le responsable peut révoquer une licence lorsque:
- (a) le titulaire de la licence a été reconnu coupable, avant l'entrée en vigueur du présent article, de deux infractions de catégorie A ou plus liées au domaine de cette loi (au sens de l'article 39),
 - (b) le titulaire de la licence n'est plus titulaire d'un certificat de dédouanement valable, ou
- Pr.2 S.19 [N°. 35.] [2023.]
- (c) il est établi que le titulaire a fourni au responsable des renseignements qui étaient faux ou trompeurs au moment de présenter la demande de licence.
- (2) Lorsque le responsable propose de retirer une licence au titre du *paragraphe 1*, il avise par écrit le titulaire de la licence du retrait envisagé.
- (3) La notification au titre du *paragraphe 2* informe le titulaire de la licence de ce qui suit:
- (a) la proposition de retrait de licence au titre du *paragraphe 1* et la raison sous-jacente;
 - (b) que le titulaire de la licence peut formuler des observations conformément à l'article 20 sur cette proposition;
 - (c) que, en l'absence d'observations de la part du titulaire de la licence, le retrait au titre du *paragraphe 1* sera effectif à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la signification de la notification;
 - (d) que le titulaire de la licence dispose d'un droit de recours conformément à l'article 21.
- (4) Le retrait de la licence est effectif à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la signification de la notification mentionnée au *paragraphe 2* si aucun recours n'est formé au titre de l'article 21.

Observations

20. (1) Le titulaire d'une licence qui se voit signifier une notification au titre de l'article 19, *paragraphe 2*, relative à la proposition de retrait de sa licence, dans les 14 jours à compter de la signification, peut formuler des observations au responsable relativement à cette proposition.
- (2) Le responsable tient compte de toutes les observations qui lui sont faites au titre du *paragraphe 1* lors de sa prise de décision quant au retrait proposé ou au non-retrait de la licence et notifie par écrit sa décision au titulaire de la licence.

Recours contre le retrait de licence

21. (1) Cet article s'applique au titulaire d'une licence qui, au titre de l'article 19, *paragraphe 2*, se voit notifier la proposition de retrait de sa licence.
- (2) Le responsable ne procède pas au retrait de la licence au titre de l'article 19 lorsqu'un recours a été formé au titre du présent article.
- (3) Le titulaire de la licence peut former un recours contre le retrait proposé auprès du tribunal d'arrondissement au plus tard 28 jours à compter de la date de signification de

la notification mentionnée au *paragraphe 1*.

- (4) Tout recours au titre du *paragraphe 3* est signifié au responsable.
- (5) Lorsque le recours formé au titre du *paragraphe 3* porte sur le refus d'une licence autorisant la vente au détail sur ou à partir d'un local, le recours formé au titre du *paragraphe 3* est formé auprès du juge du tribunal d'arrondissement de la juridiction dans laquelle les locaux sont situés.
- (6) Sous réserve du *paragraphe 7*, lorsque le recours au titre du *paragraphe 3* porte sur le refus d'une licence autorisant la vente au détail à partir d'un site Internet (ou par tout autre moyen en ligne), le recours est formé auprès du juge du tribunal d'arrondissement de la juridiction dans laquelle le requérant a sa résidence habituelle.

[2023.]

[N° 35.] Pr.2 S.21

- (7) Le recours formé par le titulaire d'une licence qui ne réside pas habituellement sur le territoire de l'État est porté devant un juge du tribunal d'arrondissement désigné par le tribunal d'arrondissement métropolitain de Dublin.
- (8) Lors de l'examen du recours au titre du *paragraphe 3*, le tribunal d'arrondissement peut:
 - (a) confirmer le retrait, ou
 - (b) faire droit au recours.
- (9) Si le tribunal d'arrondissement fait droit au recours, le responsable rétablit la licence.
- (10) Sous réserve du *paragraphe 11*, la décision du tribunal d'arrondissement rendue au titre du *paragraphe 8* est définitive.
- (11) Le titulaire de la licence ou le responsable peut, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement, faire appel de la décision rendue par le tribunal au titre du *paragraphe 8* devant la Haute Cour (High Court) sur un point de droit.

Obligation d'affichage de la licence

22. (1) Le titulaire de licence, auquel une licence est délivrée pour la vente au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine dans ou à partir d'un local, veille à ce que la licence soit affichée en bonne place dans le point de vente situé dans les locaux pour le produit concerné.
- (2) Lorsqu'une licence est délivrée pour des ventes en ligne, les détails de la licence doivent être affichés sur le site Internet du titulaire de licence (ou autres moyens de vente en ligne) d'une manière visible et clairement visible pour les membres du public ou les utilisateurs du site Internet (ou autres moyens de vente en ligne).
- (3) Le titulaire d'une licence commet une infraction s'il ne se conforme pas, sans excuse valable, au *paragraphe 1* ou *2*.

Registre des licences

23. (1) Le responsable, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent article, établit et tient à jour, sous la forme qu'il juge appropriée, un registre des licences (dénommé le «registre» dans la présente loi) délivrées au titre de l'*article 13*.

- (2) Le registre contient les informations suivantes pour chaque licence:
- (a) le nom, le nom commercial et l'identité légale (si différente) du titulaire de la licence,
 - (b) l'adresse à laquelle le titulaire de la licence réside habituellement ou l'adresse de son bureau principal ou de son lieu d'affaires ou, le cas échéant, le nom de chaque agent pertinent et l'adresse où chaque agent pertinent réside habituellement, ainsi que l'adresse de son bureau principal ou de son lieu d'affaires,
 - (c) lorsque la licence porte sur un local, le nom et l'adresse du local,

Pr.2 S.23 [N°. 35.]

[2023.]

- (d) lorsque la licence porte sur des ventes en ligne, le nom et l'adresse électronique ou l'adresse Internet de tout site Internet (ou tout autre site en ligne) exploité et géré par le titulaire par l'intermédiaire duquel les produits du tabac ou les inhalateurs de nicotine sont vendus,
 - (e) si la licence porte sur des produits du tabac ou des inhalateurs de nicotine ou les deux,
 - (f) la date à laquelle la licence prend effet conformément à l'article 14,
 - (g) la date à laquelle la licence a été octroyée conformément à l'article 13 ou renouvelée conformément à l'article 15,
 - (h) la date à laquelle la licence expire, conformément à l'article 14,
 - (i) le numéro de la licence,
 - (j) les détails du certificat de dédouanement valide à l'égard du titulaire,
 - (k) les détails de toute condamnation prononcée à l'encontre du titulaire de la licence en vertu de la législation sur la lutte anti-tabac,
 - (l) lorsqu'une licence est suspendue au titre de l'article 39, les détails de cette suspension et la période de suspension, et
 - (m) toutes autres informations que le responsable jugera utiles.
- (3) En cas de retrait d'une licence par le responsable au titre de l'article 19, le responsable supprime toutes les entrées relatives à la licence concernée du registre.
- (4) En cas de rétablissement d'une licence par le responsable au titre de l'article 21, paragraphe 9, le responsable supprime toutes les entrées relatives à la licence concernée du registre.
- (5) Le responsable examine de temps à autre chaque inscription au registre et, s'il s'aperçoit qu'un élément du registre est incorrect ou n'est plus correct, il procède à la modification du registre qu'il estime nécessaire et en informe par écrit le titulaire de licence concerné.

Obligation de notifier les changements d'informations

24. (1) Le titulaire de la licence, dès que possible, notifie au responsable:

- (a) tout changement dans le nom ou l'adresse du titulaire de licence ou, le cas échéant, d'un agent compétent figurant dans le registre,

- (b) toute erreur dans une inscription au registre relative au licencié ou, le cas échéant, à un agent compétent, ou tout changement de circonstances susceptible d'avoir une incidence sur l'exactitude de l'inscription au registre,
- (c) lorsqu'un certificat de dédouanement remis au titre de l'article 11, paragraphe 7, point b), ou de l'article 15, paragraphe 2, point d), n'est plus valide, et
- (d) tout changement dans les informations fournies au titre de l'article 11, paragraphe 7, point c), ou de l'article 15, paragraphe 2, point b).

[2023.]

[N° 35.] P.T.2 S.24

- (2) La personne qui ne fournit pas, sans excuse valable, les informations conformément au paragraphe 1 dans les 28 jours suivant la date à laquelle est intervenu le changement commet une infraction.

PARTIE 3

INFRACTIONS

Délit de vente au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine sans licence

25. (1) Sous réserve du paragraphe 2, commet un délit la personne qui vend au détail:

- (a) des produits du tabac, ou
- (b) des inhalateurs de nicotine,

autrement qu'en vertu de et conformément à une licence.

- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne a fait une demande de licence au titre du paragraphe 10 ou 11 de l'article 11 dans le délai spécifié ou fixé, selon le cas, au paragraphe 10 ou 11, selon le cas, et qu'elle est en attente de la décision du responsable sur sa demande.

Délit de vente au détail d'inhalateurs de nicotine par des moyens de vente en libre-service

26. (1) Nul ne peut vendre ou faire en sorte que puisse être vendu un inhalateur de nicotine au détail en libre-service.

- (2) Aux fins du paragraphe 1, un inhalateur de nicotine est réputé avoir été vendu par des moyens de libre-service lorsqu'il a été permis à l'acheteur de se fournir lui-même, soit moyennant paiement soit avant paiement, en un inhalateur de nicotine concerné, que ce soit au moyen d'un dépôt d'argent ou d'un jeton (destiné à être utilisé comme substitut de l'argent) dans une machine contenant l'inhalateur de nicotine ou autrement.

- (3) Toute personne qui enfreint le paragraphe 1 commet une infraction.

Interdiction de la vente de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine par des enfants

27. (1) Sous réserve du paragraphe 2, nul ne peut permettre à un enfant de vendre au détail un produit du tabac ou un inhalateur de nicotine dans ou à partir de tout local ou d'un site Internet (ou par d'autres moyens en ligne) pour lequel une licence est en vigueur autorisant la vente des produits concernés.

- (2) Une personne peut permettre à un enfant âgé de 16 ans ou plus de vendre au détail un produit du tabac ou un inhalateur de nicotine dans ou à partir d'un local ou à partir d'un site Internet (ou par d'autres moyens en ligne) à l'égard duquel une licence autorisant la vente des produits concernés est en vigueur si et seulement si l'enfant est la sœur, la belle-sœur, la fille, la belle-fille, la belle-fille, la belle-fille, le frère, le beau-frère, le fils, le beau-fils ou le beau-frère du licencié.

Pt.3 S.27 [N°. 35.]

[2023.]

- (3) Toute personne qui enfreint le *paragraphe 1* commet une infraction.
- (4) Dans les procédures pour infraction au présent article, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que la personne à laquelle l'infraction se rapporte était, au moment de l'infraction alléguée, un enfant.

Interdiction de la vente de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine aux enfants

28. (1) Nul ne peut vendre au détail ou faire en sorte que puisse être vendu au détail:

- (a) un produit du tabac, ou
 - (b) un inhalateur de nicotine,
- à un enfant.

(2) Toute personne qui enfreint le *point a)* ou *b)* du *paragraphe 1* commet une infraction.

(3) Dans une procédure contre une personne au titre de l'infraction prévue au *paragraphe 1*, il appartient à cette personne de prouver que l'enfant auquel se rapporte l'infraction lui avait présenté

- (a) un document attestant de son âge (age card),
- (b) un passeport, ou
- (c) un permis de conduire,

pour le moment en vigueur, concernant cet enfant.

(4) Aux fins de cet article, «age card» a la même signification que dans la partie IV de la loi de 1988 sur les boissons enivrantes.

Interdiction de la vente de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine lors d'événements destinés aux enfants

29. (1) Nul ne peut vendre ou faire en sorte que puisse être vendu un produit du tabac ou un inhalateur de nicotine:

- (a) lors d'un événement destiné particulièrement aux enfants, ou
- (b) lors d'un événement auquel la majorité des participants ou du public sont des enfants.

(2) Toute personne qui enfreint le *point a)* ou *b)* du *paragraphe 1* commet une infraction.

Interdiction de la publicité des inhalateurs de nicotine dans certains endroits

30. (1) Nul ne peut faire de publicité ou faire en sorte que puisse être faite la publicité d'un inhalateur de nicotine:

[2023.]

[N° 35.] Pt.3 S.30

- (a) dans ou sur une école, y compris sur le terrain de l'école, ou dans un périmètre de 200 mètres autour du terrain de l'école,
 - (b) dans ou sur un véhicule de transport en commun (au sens de la loi sur le transport routier de 1961),
 - (c) dans ou sur un train (au sens de la loi sur la sécurité ferroviaire de 2005),
 - (d) dans ou sur un véhicule léger sur rails (au sens de la loi sur le transport (infrastructure ferroviaire) de 2001),
 - (e) dans ou à une station de train ou de bus,
 - (f) à un lieu d'arrêt désigné où les passagers peuvent monter ou descendre à bord d'autobus, ou
 - (g) à un lieu d'arrêt désigné où les passagers peuvent monter ou descendre des véhicules légers sur rails.
- (2) Toute personne qui enfreint le *paragraphe 1* commet une infraction.
- (3) Dans le présent article:

«publicité» signifie la publicité par l'affichage d'affiches, de panneaux d'affichage, de panneaux publicitaires, de pancartes ou d'autres affiches, qu'ils soient destinées à être permanentes ou temporaires, mais n'inclut pas de publicité sur un lieu où des inhalateurs de nicotine sont fabriqués ou vendus en gros ou au détail;

«école» signifie une école agréée au sens de la loi sur l'éducation de 1998.

Interdiction de la publicité des inhalateurs de nicotine dans les cinémas

31. (1) Sous réserve du *paragraphe 2*, nul ne peut faire la publicité d'inhalateurs de nicotine dans un cinéma.
- (2) La publicité d'un inhalateur de nicotine immédiatement avant ou pendant un intervalle préalable à la projection d'un film qui a été certifié par le directeur de la classification cinématographique comme étant apte à être visionné par des personnes âgées de 18 ans ou plus ne constitue pas une infraction.

Interdiction de l'affichage des licences suspendues, expirées ou retirées

32. (1) Le titulaire d'une licence qui affiche une licence pendant la période de suspension de cette licence suite à une ordonnance du tribunal au titre de l'*article 39*:
- (a) dans les locaux auxquels se rapporte la licence, ou
 - (b) sur le site Internet (ou en ligne) auquel se rapporte la licence lorsque ces produits du tabac ou inhalateurs de nicotine sont vendus en ligne,
- se rend coupable d'une infraction.
- (2) Le titulaire d'une licence qui affiche une licence alors que cette licence a expiré conformément à l'*article 14* ou a été retirée conformément à l'*article 19*:

- (a) dans les locaux auxquels se rapporte la licence, ou
 - (b) sur le site Internet (ou en ligne) auquel se rapporte la licence lorsque ces produits du tabac ou inhalateurs de nicotine sont vendus en ligne,
- se rend coupable d'une infraction.

PARTIE 4

MISE EN ŒUVRE ET CONFORMITÉ

Achat fictif

33. (1) Un agent habilité peut, dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel et conformément aux directives publiées au titre du *paragraphe 2*, envoyer une personne âgée d'au moins 15 ans mais de moins de 18 ans dans un local où des produits du tabac ou des inhalateurs de nicotine sont destinés à la vente au détail aux fins de l'achat de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine dans ces locaux, mais si et seulement si:
- (a) le parent ou le tuteur de cette personne a consenti, par écrit, à ce qu'elle soit envoyée dans ces locaux à cette fin, et
 - (b) l'agent habilité est certain que toutes les mesures raisonnables ont été ou seront prises pour éviter de nuire au bien-être de la personne.
- (2) Le ministre, après avoir consulté le ministre de l'enfance, de l'égalité, du handicap, de l'intégration et de la jeunesse, émet de temps à autre des lignes directrices concernant les procédures à suivre en ce qui concerne le fonctionnement pratique du présent article, y compris des lignes directrices sur:
- (a) l'interdiction de toute instigation active à la commission d'une infraction à l'*article 28* telle qu'une fausse représentation, qu'elle soit faite oralement ou au moyen de la production de tout document, qu'une personne ait plus de 18 ans, et
 - (b) la base sur laquelle les locaux seront sélectionnés aux fins de l'application du présent article, y compris, mais sans s'y limiter:
- (i) la référence à l'emplacement des locaux,
 - (ii) les plaintes reçues par le responsable concernant les locaux,
 - (iii) le nombre de signalements de cas d'infractions présumées (le cas échéant) à l'*article 28* relatif aux locaux ou à la clientèle attirée par les locaux, ou
 - (iv) toute combinaison de celles-ci.
- (3) Aux fins du présent article, «agent habilité» désigne un agent habilité nommé en vertu de l'article 48 de la loi de 2002.

Publication d'informations concernant certaines personnes par le responsable

34. (1) Le responsable tient et tient à jour une liste (appelée dans le présent article la «liste de non-conformité à la loi sur les produits du tabac et les inhalateurs de nicotine») des personnes auxquelles une amende ou une autre sanction a été imposée par un tribunal en vertu de la législation anti-tabac.
- (2) Sous réserve du *paragraphe 4*, la liste de non-conformité à la loi sur les produits du tabac et les inhalateurs de nicotine reprend, pour chaque personne qui y figure:
- (a) le nom, le nom commercial, l'identité légale et l'adresse des locaux ou le nom et l'adresse électronique ou Internet de tout site Internet (ou autre site en ligne) exploité et géré par le titulaire de licence par l'intermédiaire duquel les produits du tabac ou les produits inhalateurs de nicotine étaient vendus lorsque l'infraction a été commise,
 - (b) son numéro de licence, le cas échéant,
 - (c) la disposition pertinente de la législation anti-tabac qui a été enfreinte ou en vertu de laquelle l'amende ou la sanction a été infligée, et
 - (d) les renseignements qu'il juge appropriés en ce qui concerne les questions qui causent l'amende ou la pénalité et le montant ou la nature de cette amende ou de cette pénalité.
- (3) Le responsable peut, sous toute forme ou de la manière qu'il juge appropriée, publier ou faire publier, y compris sur un site Internet tenu par le responsable ou pour son compte, tout ou partie de la liste de non-conformité à la loi sur les produits du tabac et les inhalateurs de nicotine.
- (4) Toute inscription dans la liste de non-conformité à la loi sur les produits du tabac et les inhalateurs de nicotine en ce qui concerne l'imposition d'une amende ou d'une autre sanction est supprimée au plus tard 12 mois après la date de l'imposition de l'amende ou de la sanction.

PARTIE 5

SANCTIONS ET PROCÉDURES

Sanctions

35. (1) La personne reconnue coupable de l'infraction prévue à l'*article 11, paragraphe 9*, à l'*article 25*, à l'*article 27, paragraphe 3* ou à l'*article 28, paragraphe 2*, encourt:
- (a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:
 - (i) dans le cas d'une première infraction, une amende de classe B ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois, ou les deux, ou
 - (ii) en cas de récidive, une amende de classe A ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois, ou les deux,
- et

- (b) en cas de condamnation par mise en accusation, une amende n'excédant pas 500 000 EUR ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 3 ans au maximum, ou les deux.

Pt.5 S.35 [N°. 35.]

[2023.]

- (2) Toute personne reconnue coupable de l'infraction prévue à l'article 43, paragraphe 1, de la loi de 2002 ou à l'article 22, paragraphe 3), à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 26, paragraphe 3, à l'article 29, paragraphe 2, à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 31 ou à l'article 32 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:
 - (a) dans le cas d'une première infraction, une amende de classe B ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois, ou les deux, et
 - (b) en cas de récidive, une amende de classe A ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois, ou les deux.
- (3) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal doit, sauf s'il est convaincu qu'il existe des raisons particulières et sérieuses de ne pas le faire, ordonner à la personne de payer à l'accusation les frais et dépens, établis par le tribunal, qui ont été engagés par l'accusation en liaison avec l'enquête, la détection et les procédures de poursuite de l'infraction.

Défense (généralités)

- 36. Dans les procédures d'infraction au titre de la présente loi, pour se défendre, la personne à l'encontre de laquelle les procédures sont menées doit démontrer qu'elle a entrepris toutes les actions raisonnables pour respecter les dispositions de la loi considérées comme ayant été violées.

Responsabilité pour les infractions commises par une personne morale

- 37. (1) Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par une personne morale et qu'il est prouvé qu'elle l'a été avec le consentement, la connivence ou l'approbation ou qu'elle est attribuable à une négligence délibérée de la part d'une personne, d'un administrateur, d'un gestionnaire, d'un secrétaire ou d'un autre agent de la personne morale, ou d'une personne qui prétend agir à ce titre, cette personne, ainsi que la personne morale, commet une infraction et est passible d'une poursuite et d'une sanction comme si elle était coupable de la première infraction.
- (2) Lorsque les affaires d'une personne morale sont administrées par ses membres, le *paragraphe 1* s'applique aux actes et manquements d'un membre inhérents à ses fonctions de gestion au même titre que s'il était directeur ou administrateur de la personne morale en question.

Preuves dans les procédures pour infraction

- 38. (1) Dans la procédure pour une infraction en vertu de la présente loi, un certificat censé être signé par une personne employée ou engagée dans un laboratoire désigné, précisant dans quelle mesure cette personne est ainsi employée ou engagée et indiquant l'un ou plusieurs des éléments suivants, à savoir:
 - (a) que la personne a reçu un échantillon soumis au laboratoire désigné,

(b) que, pour la période précisée dans le certificat, la personne avait en sa garde un échantillon soumis, ou

[2023.] [N° 35.] Pt.5 S.38

(c) que la personne a donné à toute autre personne qui est précisée dans le certificat un échantillon soumis,

constitue, à moins que le contraire ne soit prouvé, une preuve des faits énoncés dans le certificat.

(2) Dans la procédure pour une infraction en vertu de la présente loi, un certificat censé être signé par un analyste désigné indiquant un ou plusieurs des éléments suivants, à savoir:

(a) qu'il a mis en œuvre toute procédure visant à détecter la présence d'une substance dans l'échantillon ainsi soumis, ou

(b) que l'échantillon concerné contenait cette substance ou cette quantité telle que spécifiée dans le certificat,

constitue, à moins que le contraire ne soit prouvé, une preuve des faits énoncés dans le certificat.

(3) Dans la procédure pour une infraction en vertu de la présente loi, le tribunal peut, s'il estime que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner que la preuve orale des faits énoncés dans le certificat en vertu du présent article soit présentée et le tribunal peut, dans le but de recevoir la preuve orale, ajourner la procédure à une date ultérieure.

(4) Un certificat en vertu du présent article doit respecter les formes prescrites.

(5) Dans les procédures pour infraction à la présente loi, un produit du tabac ou un inhalateur de nicotine qui prétend porter le nom du fabricant ou de l'importateur de ce produit doit, sauf preuve contraire, prouver que le produit du tabac ou le inhalateur de nicotine a été fabriqué ou importé, selon le cas, par la personne concernée.

(6) Dans les procédures pour infraction à la présente loi, un produit du tabac ou un inhalateur de nicotine qui porte une marque de commerce doit, sauf preuve du contraire, être la preuve que le produit a été fabriqué par la personne qui, au moment de la commission alléguée de l'infraction, était propriétaire de cette marque de commerce.

(7) Dans le présent article:

«laboratoire désigné» s'entend au sens de l'article 51 de la loi de 2002;

«marque» a la même signification que dans la loi sur les marques de 1996.

Ordonnance du tribunal consécutive à la condamnation pour une infraction

39. (1) Si un titulaire de permis est reconnu coupable d'une infraction de catégorie A ou de catégorie B, le tribunal, en plus de toute amende ou peine d'emprisonnement imposée par le tribunal à l'égard de l'infraction, ordonne que la licence soit suspendue conformément au *paragraphe 2*.

(2) Lorsque le tribunal suspend une licence conformément au *paragraphe 1*, la licence est suspendue:

- (a) dans le cas d'une infraction de catégorie B:
- (i) dans le cas d'une déclaration de culpabilité sommaire pour une première infraction, pour une période déterminée dans l'ordonnance d'au moins 2 jours et de 7 jours au maximum, ou
 - (ii) dans le cas d'une déclaration de culpabilité sommaire pour une deuxième infraction ou plus, pour une période déterminée dans l'ordonnance d'au moins 7 jours et de 30 jours au maximum,
- ou
- (b) dans le cas d'une infraction de catégorie A:
- (i) dans le cas d'une déclaration de culpabilité sommaire pour une première infraction, pour une période déterminée dans l'ordonnance d'au moins 7 jours et de 30 jours au maximum,
 - (ii) dans le cas d'une déclaration de culpabilité sommaire pour une deuxième infraction ou plus, pour une période déterminée dans l'ordonnance d'au moins 30 jours et de 3 mois au maximum, ou
 - (iii) dans le cas d'une condamnation sur mise en accusation, pour une période déterminée dans l'ordonnance d'au moins 30 jours et de 12 jours au maximum.
- (3) La période spécifiée dans l'ordonnance rendue en vertu du présent article ne commence qu'après:
- (a) l'expiration de toute période pendant laquelle la condamnation peut faire l'objet d'un recours, ou
 - (b) lorsque la condamnation fait l'objet d'un appel et est confirmée, la date de la décision du tribunal devant lequel l'appel a été entendu et qui a confirmé la culpabilité.
- (4) La personne faisant l'objet d'une ordonnance au titre du *paragraphe 1*, est réputée, pour la période déterminée dans l'ordonnance, ne pas détenir de licence pour les locaux ou le site Internet (ou tout autre site en ligne) où l'infraction a été commise.
- (5) Dans le présent article:
- «infraction de catégorie A» désigne une infraction relevant des dispositions suivantes:
- (a) *article 11, paragraphe 9, article 25, article 26, paragraphe 3, ou article 28, paragraphe 2,*
 - (b) *articles 33A, paragraphe 2, 36, 38, paragraphes 1, 2, 7, 8 et 9, 43, paragraphes 1, 3, et 4, 48, paragraphe 8 et 12 ou l'article 53 de la loi de 2002, ou*
 - (c) *articles 8, 22, 27, 29 ou 44 du règlement de 2016;*
- «infraction de catégorie B» désigne une infraction relevant de
l'article 27, paragraphe 3.

Pt.5 S.39 [N°. 35.]

[2023.]

Poursuite des infractions sommaires

40. Une procédure sommaire dans le cadre d'une infraction à la présente loi peut être menée et poursuivie par le responsable.

Délai dans lequel l'infraction peut être poursuivie dans le cadre d'une procédure sommaire uniquement

41. Nonobstant l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur les Petty Sessions (Irlande) de 1851, les procédures sommaires à l'encontre des infractions aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3, de l'article 29, paragraphe 2, ou de l'article 43, paragraphe 1, de la loi de 2002 peuvent être initiées dans les 12 mois suivant la date à laquelle l'infraction a été commise.

[2023.]

[N° 35.]

PARTIE 6

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE (SUR LE TABAC) DE 2002

Modification de l'article 2 de la loi de 2002

42. L'article 2, paragraphe 1, de la loi de 2002 est modifié:

- (a) par la substitution de la définition suivante à la définition de «produit du tabac»:

«produit du tabac» désigne un produit (autre qu'un médicament (au sens de la loi sur l'agence irlandaise du médicament — Irish Medicines Board Act — de 1995)):

- (a) qui peut être consommé et consiste, même partiellement, en du tabac, génétiquement modifié ou non, et qui comporte du papier à cigarette, un tube ou un filtre fabriqué pour être utilisé pour la consommation de tabac, et

- (b) qui est destiné à la vente au détail au sein de l'État; »,

et

- (b) par l'insertion des définitions suivantes:

“loi de 2023” signifie la *loi de 2023 sur la santé publique (produits du tabac et inhalateurs de nicotine)*;

“cigarette électronique” a la même signification que dans la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014⁷ relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE;

“responsable” désigne le Health Service Executive;

«titulaire d'une licence» signifie le titulaire d'une licence au sens de l'article 2 de la *loi de 2023*;

par “inhalateur de nicotine”, on entend:

- (a) une cigarette électronique, ou

(b) tout autre produit consistant en:

(i) un dispositif (autre que le tabac, le papier à cigarettes ou un dispositif destiné à permettre la consommation de tabac allumé) destiné à permettre l'inhalation d'une substance pertinente par un embout buccal (indépendamment de la question de savoir si le dispositif permettrait également d'inhaler toute autre substance),

(ii) une cartouche qui;

(I) peut contenir une substance pertinente, et

⁷

Pr.6 S.42 [N°. 35.]

[2023.]

(II) est destiné à faire partie d'un appareil qui relève du point i),

ou

(iii) une substance pertinente qui est destinée à être utilisée dans un dispositif qui relève du point i);

“substance pertinente”: une substance qui n'est pas du tabac mais qui consiste en de la nicotine ou en contient;

la “vente au détail” comprend la vente au détail en ligne; ».

Modification de l'article 5 de la loi de 2002

43. L'article 5, paragraphe 2, de la loi de 2002 est modifié par le remplacement de l'expression «article 37, paragraphe(13, 43, paragraphe 3 et 4, 45, 46, 48 ou 54, paragraphe(9)» par l'expression «article 37, paragraphe 13, 43, 45, 46 ou 48».

Modification de l'article 7 de la loi de 2002

44. L'article 7 de la loi de 2002 est modifié:

(a) au point c), par le remplacement de «adresse,» par «adresse.», et

(b) par l'insertion du point suivant après le point c):

«d) par voie électronique, dans le cas où la personne a donné un avis écrit à la personne devant signifier ou remettre l'avis ou le document concerné établissant son consentement à ce que l'avis ou le document (ou les avis ou documents d'une catégorie à laquelle se rapporte l'avis ou le document) lui soient signifiés ou remis de cette manière.».

Modification de l'article 43 de la loi de 2002

45. L'article 43 de la loi de 2002 est modifié:

(a) au paragraphe 1, par la substitution de «Il doit» par «Sous réserve du paragraphe 2, il doit»,

⁷ JO L 127 du 29.4.2014, p. 1.

- (b) par la suppression du paragraphe 2),
- (c) par le remplacement du paragraphe 3 par le paragraphe suivant:

«3) Le titulaire de la licence veille à ce que les produits du tabac qu’il vend soient conservés dans un contenant ou un distributeur fermé qui n’est pas visible ou accessible à toute personne autre que le titulaire de la licence ou à une personne qu’il emploie dans le cadre de l’activité de vente au détail de marchandises pendant qu’il est employé.»

- (d) par le remplacement des paragraphes suivants par le paragraphe 4 suivant: [N° 35.] Pr.6 S.45

«4) Sous réserve du paragraphe 4A et du règlement de 2002 sur les Communautés européennes (exigences d’indication des prix des produits) (S.I. n° 639 de 2002), le titulaire de la licence s’assure que:

- (a) aucun avis, signe ou affichage ne soit affiché, et
 - (b) aucun dépliant, prospectus, dépliant ou brochure n’est remise au public ou remise à l’acheteur d’un produit,
- en tout lieu, en indiquant que les produits du tabac peuvent être achetés dans les locaux concernés.

(4A) Nonobstant le paragraphe 4, un panneau indiquant que des produits du tabac peuvent être achetés dans les locaux peut être placé:

- (a) de la manière et de la forme prescrites par les règlements pris par le ministre,
- (b) en indiquant au public que des produits du tabac peuvent être vendus dans ces locaux à des personnes ayant atteint l’âge de 18 ans, et
- (c) toute autres informations qui pourront être fixées.»

et

- (e) au paragraphe 5:
 - (i) au point a), par le remplacement de «le titulaire de la licence par «la personne enregistrée en vertu de l’article 37», et
 - (ii) au point b), par le remplacement de «le titulaire de la licence par «la personne enregistrée en vertu de l’article 37».

Modification de l’article 48 de la loi de 2002

46. L’article 48 de la loi de 2002 est modifié:

- (a) au paragraphe 1, par le remplacement par les mots «la présente loi, la loi de 2015 et la *loi de 2023*» des mots «la présente loi et la loi de 2015»,
- (b) par le remplacement du paragraphe 4 par le paragraphe suivant:

«4) Pour l’application de la présente loi, de la loi de 2015 et de la *loi de 2023*, un agent habilité peut:

Pt.6 S.46 [N°. 35.]

- (a) sous réserve du paragraphe 6, pénétrer (si nécessaire par le recours à la force raisonnable), à tout moment raisonnable, dans les locaux où il a des motifs raisonnables de croire que:
 - (i) tout commerce, toutes affaires ou toute activité liée à la fabrication, à la transformation, à l'élimination, à l'exportation, à l'importation, à la distribution, à la vente, à l'entreposage, à l'emballage, à l'étiquetage ou à l'emballage au détail d'un produit du tabac ou d'un inhalateur de nicotine est ou a été exercée, ou [2023.]
 - (ii) des livres, dossiers ou autres documents (notamment des documents stockés sous forme non lisible) concernant ce commerce, ces affaires ou cette activité sont conservés,
- (b) à toutes les heures raisonnables pénétrer (si nécessaire par le recours à une force raisonnable) en tout lieu spécifié,
- (c) dans ces locaux, inspecter et prendre copie des étiquettes, des emballages au détail de produits du tabac ou des inhalateurs de nicotine, des livres, registres, autres documents (y compris les documents conservés sous une forme non lisible) ou des extraits de ceux-ci, qu'il trouve au cours de son inspection,
- (d) retirer les étiquettes, les emballages de détail, les livres, les registres ou les documents de ces locaux et les détenir pendant la période qu'il estime raisonnablement nécessaire aux fins de ses fonctions en vertu de la présente loi, de la loi de 2015 ou de la *loi de 2023*,
- (e) effectuer ou faire effectuer des examens, essais, inspections et contrôles:
 - (i) des locaux,
 - (ii) de tout produit du tabac ou produit inhalateur de nicotine, de tout emballage au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine ou de tout article ou substance utilisée dans la fabrication, la transformation, l'étiquetage, l'emballage ou le stockage au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine, dans les locaux, ou
 - (iii) de tout équipement, machine ou installation dans les locaux, qu'il estime raisonnablement nécessaire aux fins de ses fonctions en vertu de la présente loi, de la loi de 2015 ou de la *loi de 2023*,
- (f) exiger de toute personne dans les locaux ou du propriétaire ou responsable des locaux et de toute personne qui y est employée de lui fournir cette assistance et cette information et de lui produire ces étiquettes, emballages au détail de produits du tabac, emballages au détail de produits du tabac, emballages au détail d'inhalateurs de nicotine, produits du tabac, produits inhalateurs de nicotine, livres, documents ou autres documents (et, dans le cas de documents ou registres conservés sous une forme non lisible, produire pour elle une reproduction lisible de ceux-ci) qui relèvent du pouvoir ou de

l'approvisionnement de cette personne, comme il peut raisonnablement l'exiger pour l'application de ses fonctions en vertu de la présente loi, de la loi de 2015 ou de la *loi de 2023*,

- (g) prélever des échantillons de tout produit du tabac, produit inhalateur de nicotine, emballage au détail de produits du tabac ou emballage au détail d'inhalateurs de nicotine ou de tout article ou substance utilisé dans la fabrication, la transformation, l'étiquetage, l'emballage ou le stockage au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine trouvés dans les locaux à des fins d'analyse et d'examen,

[2023.]

[N° 35.] P_T.6 S.46

- (h) ordonner que les produits du tabac, les inhalateurs de nicotine ou les emballages au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine trouvés dans les locaux qu'il croit, pour des motifs raisonnables, contrevenir à une disposition de la présente loi, de la loi de 2015 ou de la *loi de 2023* ne soient pas vendus, distribués ou déplacés des locaux, sans son consentement,
- (i) assurer l'inspection ultérieure des locaux dans lesquels un produit du tabac, un inhalateur de nicotine, un emballage au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine, une substance ou un article utilisé dans la fabrication, la transformation, l'étiquetage, l'emballage au détail ou l'entreposage de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine est trouvé ou habituellement conservé, ou des registres, des étiquettes, des emballages au détail de produits du tabac ou des inhalateurs de nicotine, des produits du tabac, des inhalateurs de nicotine, des livres ou des documents sont trouvés ou normalement conservés, pendant la période raisonnablement nécessaire pour l'application de ses fonctions en vertu de la présente loi, de la loi de 2015 ou de la *loi de 2023*, ou
- (j) prendre possession des produits du tabac, des inhalateurs de nicotine, des emballages de vente au détail de produits du tabac ou des inhalateurs de nicotine ou de toute substance ou article utilisés dans la fabrication, la transformation, l'étiquetage, l'emballage ou le stockage au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine qu'il juge raisonnablement nécessaires aux fins de ses fonctions en vertu de la présente loi, de la loi de 2015 ou de la *loi de 2023*. »,

(c) par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 4:

«4A) L'agent habilité peut, aux fins de l'obtention des renseignements qui peuvent être requis dans le cadre d'une affaire faisant l'objet d'une enquête en vertu de la présente loi, de la loi de 2015 ou de la *loi de 2023*, à tout moment raisonnable:

- (a) payer ou soumettre une offre de paiement pour un produit du tabac ou un inhalateur de nicotine, selon le cas, ou
- (b) confirmer toute autre information relative à un produit du tabac ou à

un inhalateur de nicotine, selon le cas, aux fins de l'enquête.»,

(d) au paragraphe 5, par le remplacement par «la présente loi, la loi de 2015 ou la *loi de 2023* » des mots «la présente loi»,

(e) au paragraphe 7, par le remplacement du point a) par le texte suivant:

Pt.6 S.46 [N°. 35.]

[2023.]

«a) un produit du tabac, un inhalateur de nicotine, l'emballage au détail de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine ou toute substance ou tout article utilisé dans la fabrication, la transformation, l'étiquetage, l'emballage ou l'entreposage au détail d'un produit du tabac ou d'un inhalateur de nicotine se trouve dans un logement ou un local, ou est ou a été soumis à un procédé ou stocké dans un logement ou un local»,

(f) au paragraphe 9), par le remplacement par «la présente loi, la loi de 2015 ou la *loi de 2023*» des mots «la présente loi ou la loi de 2015»,

(g) par le remplacement du paragraphe 10 par le paragraphe suivant:

«10) Lorsqu'un agent habilité a:

(a) a) ordonné en vertu du paragraphe 4, point h), que les produits du tabac ou les inhalateurs de nicotine ou l'emballage au détail de produits du tabac ne soient pas vendus, distribués ou déplacés, ou

(b) a) pris possession et retiré en vertu du paragraphe 4, point j) tout produit du tabac ou tout inhalateur de nicotine ou tout emballage au détail de produits du tabac;

il peut demander au tribunal d'arrondissement d'ordonner la destruction d'un tel produit du tabac ou d'un tel inhalateur de nicotine ou de l'emballage au détail, et le juge du tribunal d'arrondissement peut délivrer une telle ordonnance s'il est convaincu que ce produit ou cet emballage au détail contrevient à une disposition de la présente loi, de la loi de 2015 ou de la *loi de 2023*.»,

(h) au paragraphe 13), par le remplacement par «la présente loi, la loi de 2015 ou la *loi de 2023*» des mots «la présente loi ou la loi de 2015», et

(i) au paragraphe 14, par substitution de la définition de «locaux» à la définition suivante:

«“locaux”: tout lieu, bateau ou autre navire, aéronef, voiture de chemin de fer ou tout autre véhicule, y compris un conteneur utilisé pour le transport de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine ou d'emballages au détail de produits du tabac ou de tout article ou substance utilisé dans la fabrication, la transformation ou le stockage de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine ou d'emballages au détail de produits du tabac;».

Modification de l'article 50 de la loi de 2002

47. L'article 50 de la loi de 2002 est modifié:

- (a) au paragraphe 1), par le remplacement par les mots «échantillon d'un produit du tabac ou d'un inhalateur de nicotine ou d'un échantillon de toute substance ou d'un article utilisé dans la fabrication, la transformation ou l'entreposage de produits du tabac ou d'inhalateurs de nicotine» des mots «un échantillon d'un produit du tabac ou un échantillon de toute substance ou article utilisé dans la fabrication, la transformation ou l'entreposage de produits du tabac»,

[2023.]

[N° 35.] P.T.6 S.47

- (b) au paragraphe 2, point a), par le remplacement par «produit du tabac ou inhalateur de nicotine» des mots «produit du tabac», et

- (c) par le remplacement du paragraphe 3 par le paragraphe suivant:

«3) Lorsqu'un produit du tabac ou un inhalateur de nicotine, ou une substance ou un article utilisé dans la fabrication, la transformation ou l'entreposage d'un produit du tabac ou d'un inhalateur de nicotine est contenu dans un contenant et que sa division en parties n'est pas réalisable (pour quelque raison que ce soit), un agent habilité, qui souhaite prélever des échantillons de ce produit du tabac ou de ce produit inhalateur de nicotine aux fins de l'analyse, prend possession de 3 récipients appartenant au même lot, et chacun de ces contenants est réputé faire partie d'un échantillon pour l'application du paragraphe 1, et les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent en conséquence.».

Modification de l'article 53 de la loi de 2002

48. L'article 53 de la loi de 2002 est modifié:

- (a) au paragraphe 1, point b) par le remplacement par «la présente loi, la loi de 2015 ou la *loi de 2023* » des mots «la présente loi», et
- (b) au paragraphe 2, point b), par le remplacement par «la présente loi, la loi de 2015 ou la *loi de 2023* » des mots «la présente loi».

Modification de la loi de 2002

49. La loi de 2002 est modifiée par l'insertion des articles suivants après l'article 53:

«Avis de conformité

54. (1) Dans le cas où l'agent habilité est convaincu qu'une personne a contrevenu à une disposition pour laquelle s'applique le présent article, il peut signifier un avis (dans la présente loi dénommé «avis de conformité») à cette personne.

(2) Un avis de conformité doit:

- (a) exposer les motifs de l'agent habilité convaincu qu'il y a eu une infraction visée au paragraphe 1,
- (b) avoir pour objectif de garantir que la personne concernée par une disposition à laquelle s'applique le présent article, soit en

conformité, et doit exiger de la personne d'accomplir ou de ne pas accomplir l'acte ou les actes qui sont spécifiés dans l'avis à la date à laquelle cela est spécifié, et

Pt.6 S.49 [N°. 35.]

[2023.]

- (c) contenir des informations concernant la possibilité de former un recours au titre du paragraphe 5 contre l'avis, y compris les conditions dans lesquelles un recours peut être formé.
- (3) L'avis de conformité ne peut comporter de date, conformément au paragraphe 2, point b), qui se situerait le jour même ou avant la date à laquelle un recours en vertu du paragraphe 5 peut être formé.
- (4) Tout agent habilité peut:
 - (a) retirer un avis de conformité à tout moment, selon qu'il le juge approprié, ou
 - (b) dans les cas où aucun recours n'est formé en vertu du paragraphe 5, spécifier une date, proroger le délai précisé dans l'avis pour l'application du paragraphe 2, point b), et informer la personne par écrit en conséquence.
- (5) Une personne peut former un recours contre un avis de conformité qui lui a été signifié auprès du tribunal d'arrondissement dans un délai de 14 jours après la signification de l'avis de conformité en question.
- (6) Lorsqu'une personne forme un recours en vertu du paragraphe 5), elle en avise en même temps le responsable ainsi que des motifs du recours, et l'agent habilité et le requérant concerné ont le droit d'être entendus et de produire des preuves à l'audience du recours.
- (7) Le tribunal d'arrondissement doit, en cas de recours en vertu du paragraphe 5, faire l'une des choses suivantes:
 - (a) confirmer l'avis de conformité concerné;
 - (b) ordonner à l'agent habilité de retirer l'avis de conformité concerné.
- (8) L'agent habilité se conforme à l'ordre donné en vertu du paragraphe 7, point b).
- (9) Toute personne qui ne se conforme pas à un avis de conformité dans les délais prescrits est coupable d'une infraction.
- (10) Le présent article ne doit pas avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre:
 - (a) le droit de toute personne d'engager une procédure en vue de garantir le respect des dispositions de la présente loi par une personne, ou
 - (b) l'introduction ou le suivi de toute procédure concernant une infraction au titre de cette loi.
- (11) Dans le présent article, «date précisée» désigne, en relation avec un avis de conformité:

[2023.]

[N° 35.] Pr.6 S.49

- (a) la date indiquée dans l’avis en vertu du paragraphe 2), point b), lorsqu’aucun recours contre un avis n’est engagé en vertu du paragraphe 5, ou
 - (b) la journée qui suit immédiatement l’expiration du délai de 7 jours à compter de la date à laquelle le tribunal d’arrondissement a confirmé l’avis, lorsqu’un recours contre l’avis est formé en vertu du paragraphe 5 et que le tribunal d’arrondissement confirme l’avis conformément au paragraphe 7, point a).
- (12) Le présent article s’applique aux dispositions suivantes:
- (a) aux articles 33, 33A, 36 et 46;
 - (b) aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi de 2015;
 - (c) aux *articles 22, 27, 28, 30, 31 et 32 de la loi de 2023.*

Avis d’interdiction

55. (1) Lorsqu’un agent habilité est d’avis qu’une personne a contrevenu à une disposition à laquelle s’applique le présent article, l’agent habilité peut, avec l’approbation de la direction du responsable ou d’un autre dirigeant désigné à cette fin, signifier ou faire en sorte de signifier à la personne concernée un ordre (appelé «avis d’interdiction» au présent article) conformément au paragraphe 2.
- (2) L’avis d’interdiction doit:
- (a) être signé par l’agent habilité qui l’a délivré,
 - (b) indiquer que l’agent habilité est d’avis qu’il y a eu une contravention visée au paragraphe 1,
 - (c) préciser la disposition ou les dispositions de la présente loi ou de la *loi de 2023* auxquelles se rapporte la contravention présumée visée au paragraphe 1, et
 - (d) ordonner à la personne à qui l’avis d’interdiction est signifié de s’assurer que:
 - (i) la violation d’une disposition visée au point c) devrait cesser immédiatement après la signification de l’avis d’interdiction,
 - (ii) le produit du tabac ou l’inhalateur de nicotine n’est pas mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché tant que toutes les mesures appropriées, y compris les mesures correctives, n’ont pas été prises pour mettre le produit en conformité avec la présente loi ou la *loi de 2023* à laquelle se rapporte la contravention,

- (iii) le produit du tabac ou l'inhalateur de nicotine auquel se rapporte la contravention n'est pas mis ou mis à disposition sur le marché tant que toutes les mesures appropriées n'ont pas été prises pour assurer le respect des dispositions de la présente loi ou de la *loi de 2023* à laquelle la contravention se rapporte,
 - (iv) le produit du tabac ou le inhalateur de nicotine auquel se rapporte la contravention est retiré ou rappelé du marché dans un délai déterminé, ou
 - (v) le produit du tabac ou le inhalateur de nicotine est détruit dans un délai déterminé et d'une manière précisée dans l'avis par l'agent habilité ou est détenu aux fins de destruction par l'agent habilité.
- (3) L'approbation visée au paragraphe 1 peut être donnée oralement ou par écrit et, si elle est donnée oralement, est consignée par écrit dès que possible.
- (4) Un avis d'interdiction prend effet:
- (a) lorsque l'avis d'interdiction le déclare, dès réception de l'avis par la personne à qui il est signifié, ou
 - (b) dans tous les autres cas:
 - (i) lorsqu'il n'est pas formulé de recours contre l'avis d'interdiction, à l'expiration du délai pendant lequel un tel recours peut être interjeté ou du jour indiqué dans l'avis d'interdiction comme jour où il doit entrer en vigueur, la date la plus tardive étant retenue, ou
 - (ii) lorsqu'un recours est formé, le jour suivant le jour où l'avis d'interdiction est confirmé à l'issue du recours ou le recours retiré ou le jour indiqué dans l'avis d'interdiction comme jour où il doit entrer en vigueur, selon la date la plus tardive.
- (5) L'introduction d'un recours contre un avis d'interdiction qui doit prendre effet conformément au paragraphe 4, point a) n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'avis d'interdiction, mais le requérant peut demander au tribunal d'arrondissement de suspendre l'application de l'avis d'interdiction jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours et, sur demande, le tribunal d'arrondissement peut, s'il le juge approprié, ordonner que l'application de l'avis d'interdiction soit suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours.

- (6) En cas de non-conformité ou de retard de la part de la personne à qui l'avis d'interdiction a été signifié, l'agent habilité, avec l'approbation du directeur général ou de l'autre dirigeant désigné en ce nom par le responsable, prend toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer le respect des directives données en vertu du paragraphe 2, point d), ce qui peut inclure le retrait, le rappel, la saisie et la destruction des produits en question ou la prise de toute disposition en vue d'un tel retrait, rappel, saisie ou destruction, ou les deux.
- (7) Toute personne lésée par un avis d'interdiction peut, dans le délai de 7 jours à compter du jour où l'avis d'interdiction lui a été signifié, faire appel de la manière prescrite contre l'avis à un juge du tribunal d'arrondissement de l'arrondissement où l'avis d'interdiction a été signifié et pour statuer sur l'appel, le juge peut:
 - (a) s'il est convaincu que, dans les circonstances de l'espèce, il est raisonnable de le faire, confirmer l'avis d'interdiction, avec ou sans modification, ou
 - (b) annuler l'avis d'interdiction.
- (8) Lorsque, à l'audience d'un recours en vertu du paragraphe 7, un avis d'interdiction est confirmé, nonobstant le paragraphe 6, le juge du tribunal d'arrondissement devant lequel le recours est examiné peut, à la demande du requérant, suspendre l'application de l'avis d'interdiction pendant la période qu'il estime appropriée dans les circonstances de l'affaire.
- (9) La personne qui forme un recours contre un avis d'interdiction ou qui demande une mesure suspendant l'application de l'avis d'interdiction en vertu du paragraphe 5 en avise en même temps le responsable quant au recours ou à la demande et aux motifs du recours ou de la demande, et le responsable a le droit de paraître, d'être entendu et de produire des preuves à l'audience du recours ou de la demande.
- (10) Le chef de la direction du responsable, ou un autre dirigeant désigné à cette fin, peut, pour des raisons déterminées, révoquer ou modifier un avis d'interdiction émis conformément au présent article et le responsable est avisé, lors de la prochaine réunion disponible du responsable, de toute révocation ou modification ainsi que des motifs de cette révocation ou modification.
- (11) Lorsqu'un avis d'interdiction a été signifié ou notifié et que des activités sont exercées en violation de l'avis d'interdiction, la Haute Cour peut, à la demande du responsable, interdire la poursuite des activités.

- (12) Toute demande présentée à la Haute Cour en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 11 est présentée par requête sur préavis à la personne et la Cour, lorsqu'elle examine la question, peut rendre l'ordonnance provisoire ou interlocutoire (le cas échéant) qu'elle juge appropriée et l'ordonnance par laquelle une demande en vertu du paragraphe 11 est déterminée peut contenir les modalités et conditions (le cas échéant) relatives au paiement des frais qu'elle estime appropriées.
- (13) Le présent article s'applique:
et inhalateurs de nicotine) 2023
- (a) à l'article 38, paragraphes 1, 2, 7, 8 et 9, et à l'article 43, paragraphe 1, et
- (b) aux *articles 25, 26, 28 et 29 de la loi de 2023.*

Avis de paiement fixe

56. (1) Lorsqu'un agent habilité a des motifs raisonnables de croire qu'une personne commet ou a commis une infraction pertinente, il peut signifier un avis écrit (dans la présente loi appelé «avis de paiement fixe») selon la formule prescrite, en précisant:
- (a) que la personne est soupçonnée d'avoir commis l'infraction pertinente concernée,
- (b) où et quand la personne est soupçonnée d'avoir commis l'infraction pertinente concernée,
- (c) que la personne peut, pendant la période de 28 jours à compter de la date de l'avis de paiement fixe, verser au responsable à l'adresse indiquée dans l'avis le paiement du ou des montants prescrits, soit un montant n'excédant pas 2 000 EUR accompagné de l'avis ou de la copie de celui-ci,
- (d) que la personne n'a pas l'obligation d'effectuer le paiement mentionné dans l'avis,
- (e) qu'une poursuite de la personne à l'égard de l'infraction pertinente alléguée ne sera pas intentée pendant la période de 28 jours à compter de la date de l'avis et, si le paiement indiqué dans l'avis est effectué au cours de cette période, aucune poursuite ne sera intentée à l'égard de l'infraction pertinente alléguée, et
- (f) qu'à défaut de paiement, la personne sera poursuivie pour l'infraction pertinente présumée.
- (2) Lorsqu'un avis de paiement fixe est signifié en vertu du paragraphe 1:
- (a) la personne à laquelle il s'applique peut effectuer un paiement conformément au paragraphe 1, point c),
- (b) le responsable doit, sous réserve du paragraphe 5, recevoir et encaisser le paiement et délivrer un reçu pour le paiement,

- (c) tout paiement reçu par le responsable ne peut être recouvrable par la personne qui l'a fait, et

[2023.]

[N° 35.] Pr.6 S.49

- (d) aucune poursuite relative à l'infraction pertinente présumée sur laquelle porte l'avis n'aura lieu au cours de la période visée au paragraphe 1, point c) et, si le paiement ainsi précisé est effectué pendant cette période, aucune poursuite à l'égard de l'infraction présumée pertinente ne sera initiée.
- (3) Dans la procédure pour une infraction pertinente, il est un moyen de défense pour le défendeur de prouver qu'il ou elle a effectué le paiement conformément à cet article, en vertu de l'avis de paiement forfaitaire délivré à l'égard de l'infraction.
- (4) Le ministre peut fixer le montant d'un paiement fixe et peut fixer des montants différents pour différentes infractions.
- (5) Les paiements reçus par le responsable en vertu du présent article sont versés ou cédés au profit du Trésor de la manière que le ministre des dépenses publiques, de la mise en œuvre et de la réforme du plan de développement national peut ordonner.
- (6) Dans le présent article, on entend par «infraction pertinente»:
- (a) une infraction prévue à l'article 43, ou
- (b) une infraction prévue à l'article 22, 26, ou 29 de la loi de 2023.

Confidentialité juridique

57. (1) Sous réserve du paragraphe 2), rien dans la présente loi, la loi de 2015, la loi de 2023 ou le règlement de 2016 ne saurait obliger toute personne à divulguer du matériel juridique confidentiel ou autoriser la prise de matériel juridique confidentiel.
- (2) La divulgation d'informations peut être forcée, ou la possession de celle-ci peut être prise, en vertu de la présente loi, de la loi de 2015, de la loi de 2023 ou du règlement de 2016, même s'il est appréhendé que les informations sont des éléments juridiques confidentiels, à condition que la force de leur divulgation ou la prise de leur possession soit faite par des moyens permettant de maintenir la confidentialité de l'information (relativement à la personne qui oblige cette divulgation ou la prise de possession) dans l'attente de la décision par la Haute Cour de la question de savoir si les informations sont des éléments juridiques confidentiels.
- (3) Sans préjudice du paragraphe 4, lorsque, dans les circonstances visées au paragraphe 2, des renseignements ont été divulgués ou pris possession en vertu de la présente loi, de la loi de 2015, de la loi de 2023 ou du règlement de 2016, la personne:
- (a) à qui de telles informations ont été ainsi divulguées, ou
- (b) qui en a pris possession,

demande (à moins que la personne n'ait reçu, dans le délai mentionné ultérieurement au présent paragraphe, un avis de demande en vertu du paragraphe 4 en ce qui concerne l'affaire concernée) à la Haute Cour de déterminer si les renseignements sont confidentiels les documents juridiques et une demande en vertu du présent article doivent être présentés dans les 30 jours suivant la divulgation ou la prise de possession.

- (4) Toute personne qui, dans les circonstances visées au paragraphe 2, est obligée de divulguer des renseignements ou dont les renseignements sont recueillis, peut demander à la Haute Cour de déterminer si les renseignements sont des éléments juridiques confidentiels.
- (5) Dans l'attente de la décision définitive d'une demande en vertu du paragraphe 3) ou 4), la Haute Cour peut donner les instructions provisoires ou interlocutoires qu'il juge appropriées, y compris, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, des instructions concernant:
 - (a) la conservation des informations, en tout ou en partie, dans un lieu sûr et sécurisé de la manière précisée par la Cour, ou
 - (b) la nomination d'une personne dotée des qualifications juridiques appropriées et possédant le niveau d'expérience et l'indépendance vis-à-vis de tout intérêt à déterminer entre les parties concernées, que la Cour estime habilitée à:
 - (i) étudier les informations, et
 - (ii) préparer un rapport pour la Cour en vue d'aider ou de faciliter sa tâche de prise de décision quant à savoir si les informations sont des informations juridiques confidentielles.
- (6) Une demande formulée en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5 sera présentée par voie de motion et pourra, si la Haute Cour l'ordonne, faire l'objet d'une audience à huis clos.
- (7) Dans le présent article:

“ordinateur” signifie un organisateur personnel ou tout autre moyen électronique de stockage ou de récupération d'informations;

“informations” signifie les informations contenues dans un livre, un document ou un dossier, un ordinateur ou autre;

“matériel juridique confidentiel” signifie une information qui, de l'avis de la Haute Cour, a le droit ne de pas être produite pour des raisons de confidentialité.».

PARTIE 7

DIVERS

[2023.]

[N° 35.] Pt.7

Modification de la loi sur la justice pénale (substances psychoactives) de 2010

50. L'article 2, paragraphe 1, de la loi sur la justice pénale (substances psychoactives) de 2010 est modifié par l'insertion du point suivant après le point d):

«da) un inhalateur de nicotine, au sens de l'article 2 de la *loi de 2023 sur la santé publique (produits du tabac et inhalateurs de nicotine)*,».
et inhalateurs de nicotine) 2023

Modification du règlement de 2016

51. L'article 38 du règlement de 2016 est modifié:

(a) au point b), par le remplacement par les mots «la présente loi, la loi de 2015 et la *loi de 2023*» des mots «la présente loi et la loi de 2015»,

(b) au point c), par le remplacement par «la présente loi, la loi de 2015 ou la *loi de 2023*» des mots «la présente loi ou la loi de 2015», et

(c) par le remplacement du point d) par le point suivant:

«d) la référence à «la présente loi, en vertu de la loi de 2015 ou de la *loi de 2023*» s'entend comme une référence à «cette réglementation»;».